

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1307-2023
DE TYPE PARAPLUIE DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'IMMEUBLES ET DE TERRAINS
ASSUJETTIS AU DROIT DE PRÉEMPTION POUR UN EMPRUNT AU MONTANT DE
7 000 000 \$

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (LQ 2022, c. 25), sanctionnée le 10 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut, en vertu de l'article 572.0.1 de la *Loi sur les citées et villes (RLRQ c. C-19)*, exercer un droit de préemption sur tout immeuble qu'elle souhaite acquérir à des fins municipales, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c. A-2.1);

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 18 janvier 2023 du règlement numéro 1289-2023 sur l'exercice du droit de préemption sur le territoire de la Ville de Contrecoeur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement d'emprunt de type parapluie afin de pourvoir rapidement aux coûts reliés à l'acquisition d'immeubles et de terrains assujettis au droit de préemption lorsque la Ville exercera son droit;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Contrecoeur désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les citées et villes (RLRQ c. C-19)*;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 4 juillet 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉPENSES

Le conseil municipal est autorisé d'effectuer des dépenses aux fins d'acquisitions d'immeubles et de terrains assujettis au droit de préemption pour un montant n'excédant pas SEPT MILLIONS DE DOLLARS (7 000 000,00 \$) selon l'estimation faite par le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 3 AUTORISATION

Le conseil municipal autorise une dépense n'excédant SEPT MILLIONS DE DOLLARS (7 000 000,00 \$) aux fins du présent règlement, incluant les honoraires professionnels, les acquisitions, le financement, tel qu'il appert de l'annexe A.

ARTICLE 4 EMPRUNT ET TERME MAXIMUM

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de SEPT MILLIONS DE DOLLARS (7 000 000,00 \$) sur une période de VINGT (20) ans.

ARTICLE 5 BASSIN DE TAXATION

Pour pourvoir, durant la période de VINGT (20) ans, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année conformément à l'article 547 de la *Loi sur les citées et villes (RLRQ c. C-19)*.

ARTICLE 6 EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 AFFECTATION DE CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maud Allaire,
Présidente d'assemblée et Mairesse

Me Magalie Hurteau,
Greffière

Règlement 1307- 2023 de type parapluie décrétant l'acquisition d'immeubles et de terrains assujettis au droit de préemption pour un montant de 7 000 000 \$

**CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS
REQUISES**

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 1307-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion 4 juillet 2023

Dépôt du projet 4 juillet 2023

Adoption du règlement :

Approbation des personnes habiles à voter

Approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'habitation

Entrée en vigueur

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce XX 2023.

Maud Allaire,
Présidente d'assemblée et Mairesse

Me Magalie Hurteau,
Greffière